

ANNEXE 2 BIS

CONTRIBUTION CD 24 (Routes)

D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
 Paysager et des Mobilités
 Pôle Ingénierie
 Service Foncier et Domaine Public
 Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Karine MONTEIL
 GECCO : 119417

NOTE		
DECISIONNELLE	X	D'INFORMATION
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales		
Rédacteur : Karine MONTEIL		Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date : 02/03/2020
Objet : PORTER A CONNAISSANCE DU PLUI DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE		

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 08 novembre 2018. A ce titre le Département est consulté afin d'émettre un avis sur le Porter à Connaissance du PLUI.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet :

La Communauté de Communes regroupe aujourd'hui 20 communes : Allas les Mines, Berbiguières, Castels et Bezenac, Carves, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Pays de Belvès, Sagelat, Saint Cyprien, Sainte Foy de Belvès, Saint Germain de Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles de Belvès et Siorac en Périgord. Le réseau routier départemental desservant ce territoire est géré par les Unités d'Aménagement du BUGUE et de SARLAT. Le réseau est classé en 3 catégories :

- Un réseau structurant qui comprend l'axe BERGERAC – SARLAT dite «Voie de la Vallée» avec les RD 25 et 703,
- Un réseau principal avec la liaison entre LE BUGUE et VILLEFRANCHE du PERIGORD avec les RD 703 et 710,
- Les autres routes départementales font partie du réseau ordinaire.

1 - Accès sur le réseau routier départemental

1.1 Généralités

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du

possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés et notamment un seul accès sera autorisé par zone d'activité.

Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourra être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels, ...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

Les règles d'implantation des bâtiments par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture. Ces règles de recul pourront être plus restrictives pour les routes à grande circulation pour lesquelles les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent.

1-2 Opérations routières

Commune de Siorac-en-Périgord

Pour information, il existe un projet communal d'aménagement des accès de la zone commerciale, en agglomération.

Il existe une étude d'amélioration des conditions de sortie de la VC sur la RD710 au lieu-dit « La Petite Reine » dans le cadre des opérations de sécurité, menée par le Conseil Départemental.

Commune de Belves

Un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque est mené par la société PHOTOSOL. Les conditions de desserte sont soumises à une demande de permission de voirie.

Commune de Berbiguières

Une opération de sécurité à l'étude sur la RD 48, au lieu-dit « la Borie Haute », concerne un dégagement de visibilité à l'intérieur d'une courbe.

Commune de Saint-Cyprien

Un projet d'aménagement du carrefour entre les RD 703 et 48 à l'entrée de Saint Cyprien a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée en 2013 pour la création d'un giratoire.

Concernant la réhabilitation de l'ouvrage sur la Dordogne, le pont du Garrit, une association s'est créée en vue de la restauration de cet ouvrage départemental. Suite à la dernière inspection détaillée, l'ouvrage est interdit à toute circulation même piétonne, depuis le 22 novembre 2019.

Le Coux et Bigaroque

Une section de la RD 703E1 au lieu-dit « Roc Long » sur la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens présente un risque lié à la falaise. Un éboulement est intervenu en juin 2016. Des travaux de purges ainsi qu'une étude géotechnique ont été réalisés.

Véloroutes

La vallée de la Dordogne est retenue au schéma national des Véloroutes et Voies Vertes. Le tracé de la V91 concerne les communes de Coux et Bigaroque-Mouzens, Saint Cyprien et Castels-Bezenac

2 - Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

3 - Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'Unité d'Aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmenté d'un mètre par mètre de profondeur.

P. le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 17/03/2020 à 16:21:00
Département de la Dordogne
Directeur adjoint Responsable du Pôle Ingénierie
Jacques FOREST

